

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 1<sup>er</sup> juillet 1999****établissant la liste des régions concernées par l'objectif n° 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006***[notifiée sous le numéro C(1999) 1770]*

(1999/502/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 2,(1) considérant que l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1260/1999 établit, dans son premier alinéa, point 1, que l'objectif n° 1 des Fonds structurels vise à promouvoir le développement et l'ajustement structurel des régions en retard de développement;

(2) considérant que l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1260/1999 dispose que les régions concernées par l'objectif n° 1 sont des régions correspondant au niveau II de la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS II), dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant, mesuré en standards de pouvoir d'achat et calculé à partir des données communautaires des années 1994, 1995 et 1996 disponibles le 26 mars 1999, est inférieur à 75 % de la moyenne communautaire;

(3) considérant que l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement (CE) n° 1260/1999 dispose que sont également concernées par cet objectif les régions ultrapériphériques (les départements français d'outre-mer, les Açores, les îles Canaries et Madère), qui se situent toutes sous le seuil de 75 %, et les zones concernées par l'objectif n° 6 au cours de la période de 1995 à 1999 au titre du protocole n° 6 de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède <sup>(2)</sup>;(4) considérant que l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1260/1999 dispose que, nonobstant l'article 3 dudit règlement, les régions concernées par l'objectif n° 1 en 1999 en vertu du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 <sup>(4)</sup>, et qui ne sontpas visées à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/1999 bénéficient, à titre transitoire, du soutien des Fonds au titre de l'objectif n° 1 du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2005;

(5) considérant que l'article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1260/1999 dispose que, lors de l'adoption de la liste visée à l'article 3, paragraphe 2, la Commission établit, selon les dispositions de l'article 4, paragraphes 5 et 6, dudit règlement, la liste des zones de niveau NUTS III appartenant à ces régions qui bénéficient, à titre transitoire, du soutien des Fonds au titre de l'objectif n° 1 pour l'année 2006;

(6) considérant que l'article 6, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1260/1999 dispose que toutefois, dans la limite de la population des zones visées au deuxième alinéa de ce même paragraphe et dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphe 4, deuxième alinéa, dudit règlement, sur proposition d'un État membre, la Commission peut y substituer des zones du niveau NUTS III ou inférieures à celui-ci, faisant partie de ces régions qui satisfont aux critères de l'article 4, paragraphes 5 à 9; que la Commission a pris en considération les demandes exprimées à cet égard par les États membres;

(7) considérant que l'article 6, paragraphe 1, quatrième alinéa, du règlement (CE) n° 1260/1999 dispose que les zones appartenant aux régions ne figurant pas sur la liste visée aux deuxième et troisième alinéas continuent de recevoir, en 2006, le soutien du FSE, de l'IFOP et du FEOGA, section «orientation», uniquement à l'intérieur de la même intervention,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les régions concernées par l'objectif n° 1 sont celles qui figurent à l'annexe I.

Cette liste est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2006.<sup>(1)</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 1 du 1.1.1995, p. 11.<sup>(3)</sup> JO L 185 du 15.7.1988, p. 9.<sup>(4)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 11.

*Article 2*

Les régions et les zones concernées par le soutien transitoire au titre de l'objectif n° 1 sont celles qui figurent à l'annexe II.

Cette liste est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2005 ou 31 décembre 2006 respectivement pour les régions y indiquées.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

*Par la Commission*  
Monika WULF-MATHIES  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

**Liste des régions NUTS II concernées par l'objectif n° 1 des Fonds structurels pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000  
au 31 décembre 2006**

**Allemagne**

Brandenburg  
Mecklenburg-Vorpommern  
Chemnitz  
Dresden  
Leipzig  
Dessau  
Halle  
Magdeburg  
Thüringen

**Grèce**

Anatoliki Makedonia, Thraki  
Kentriki Makedonia  
Dytiki Makedonia  
Thessalia  
Ipiros  
Ionia Nisia  
Dytiki Ellada  
Stereia Ellada  
Peloponnisos  
Attiki  
Vorio Aigaio  
Notio Aigaio  
Kriti

**Espagne**

Galicia  
Principado de Asturias  
Castilla y León  
Castilla-La Mancha  
Extremadura  
Comunidad Valenciana  
Andalucía  
Región de Murcia  
Ceuta y Melilla  
Canarias

**France**

Guadeloupe  
Martinique  
Guyane  
Réunion

**Irlande**

Border Midlands and Western

**Italie**

Campania  
Puglia  
Basilicata  
Calabria  
Sicilia  
Sardegna

**Autriche**

Burgenland

**Portugal**

Norte  
Centro  
Alentejo  
Algarve  
Açores  
Madeira

**Finlande**

Itä-Suomi  
Väli-Suomi <sup>(1)</sup>  
Pohjois-Suomi <sup>(1)</sup>

**Suède**

Norra Mellansverige <sup>(1)</sup>  
Mellersta Norrland <sup>(1)</sup>  
Övre Norrland <sup>(1)</sup>

**Royaume-Uni**

South Yorkshire  
West Wales and The Valleys  
Cornwall and Isles of Scilly  
Merseyside

<sup>(1)</sup> Uniquement les zones reprises à l'annexe I du protocole n° 6 annexé au traité d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

## ANNEXE II

**Liste des régions et des zones concernées par le soutien transitoire au titre de l'objectif n° 1 des Fonds structurels pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2006**

État membre	Soutien transitoire du 1 <sup>er</sup> janvier 2000 jusqu'au	
	31 décembre 2005 (1)	31 décembre 2006
Belgique	Arrondissement d'Ath sauf la commune de Bernissart  Arrondissement de Charleroi sauf les communes de: Chapelle-lez-Herlaimont Charleroi (à l'exception de l'ancienne commune de Mont-sur-Marchienne) Châtelet Courcelles Farciennes Fontaine-l'Évêque Manage  Arrondissement de Mons sauf les communes de: Boussu Dour Frameries Hensies Mons (uniquement les communes de Jemappes, Flenu et Cuesmes) Quaregnon Quiévrain Colfontaine  Arrondissement de Mouscron  Arrondissement de Soignies sauf la commune de La Louvière (à l'exception de l'ancienne commune de Boussoit)  Arrondissement de Thuin sauf les communes de: Anderlues Morlanwelz  Arrondissement de Tournai	Arrondissement d'Ath uniquement la commune de Bernissart  Arrondissement de Charleroi uniquement les communes de: Chapelle-lez-Herlaimont Charleroi (à l'exception de l'ancienne commune de Mont-sur-Marchienne) Châtelet Courcelles Farciennes Fontaine-l'Évêque Manage  Arrondissement de Mons uniquement les communes de: Boussu Dour Frameries Hensies Mons (uniquement les communes de Jemappes, Flenu et Cuesmes) Quaregnon Quiévrain Colfontaine  Arrondissement de Soignies uniquement la commune de la Louvière (à l'exception de l'ancienne commune de Boussoit)  Arrondissement de Thuin uniquement les communes de: Anderlues Morlanwelz
Danemark		
Allemagne	Berlin-Ost, stadt	
Grèce		
Espagne		Comunidad Autonoma Cantabria

État membre	Soutien transitoire du 1 <sup>er</sup> janvier 2000 jusqu'au	
	31 décembre 2005 <sup>(1)</sup>	31 décembre 2006
France		Arrondissements d'Avesnes, de Douai et de Valenciennes Région Corse
Irlande	Dublin, Mid-East, Mid-West, South-West	South-East
Italie		Regione Molise
Luxembourg		
Pays-Bas	Provincie Flevoland	
Autriche		
Portugal	Lisboa e Vale do Tejo excepto Médio Tejo e Lezíria do Tejo	Médio Tejo e Lezíria do Tejo
Finlande		
Suède		
Royaume-Uni	Highlands and Islands except Islands Northern Ireland	Islands (1995 NUTS III boundaries)

<sup>(1)</sup> Les zones reprises ci-dessous continuent de recevoir, en 2006, le soutien du FSE, de l'IFOP et du FEOGA, section «orientation», à l'intérieur de la même intervention.